



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de GRATENS (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2024-012931

N°MRAe : 2024DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 6 septembre 2023<sup>1</sup>, dispensant d'évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gratens ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-012931 ;**
- **élaboration du PLU de GRATENS (31) ;**
- **déposée par la commune de Gratens ;**
- **reçue le 29 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2024 et leur réponse en date du 09/04/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 07/03/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la commune de Gratens (superficie communale de 1500 hectares (ha), 721 habitants en 2021 avec une augmentation de population de 1,26 % par an de 2015 à 2021, source INSEE), engage l'élaboration de son PLU et prévoit :

- l'accueil de 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;
- la réalisation de 60 logements :
  - par la mobilisation de 4,75 ha en extension de l'enveloppe urbaine actuelle, en zone 1AU, avec une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare ;
  - en extension urbaine de deux secteurs situés en zone UB1 d'une superficie de 0,3 ha pour l'accueil de 4 logements, avec une densité de l'ordre de 10 logements par hectare ;
  - en renouvellement urbain par la mobilisation du parc existant et le potentiel de densification, d'une surface de 1,7 ha, permettant d'accueillir 11 logements ;
- l'instauration d'une zone 1AUx, d'une superficie de 0,8 ha, permettant l'accueil de bâtiments à usage d'artisanat et de services ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en dehors des polarités de développement identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays Sud Toulousain » ;

<sup>1</sup>2023DKO49 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-par-la-mrae-occitanie-a1164.html>

- sur un territoire couvert par le Plan climat air et énergie territorial « Pays Sud Toulousain », qui ambitionne, à l'horizon 2050 par rapport à 2014, de réduire de 36 % la consommation d'énergie finale, de réduire de 71 % les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le domaine des transports et des déplacements;

**Considérant** que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que l'analyse de la consommation d'espace planifiée manque de clarté et ne démontre pas que la pression foncière a été réduite à son maximum compte tenu des besoins :

- alors que le PADD prévoit de réduire la consommation d'espace de 45 % par rapport à la période 2011-2021, au cours de laquelle 13,8 ha ont été consommés, le PLU planifie une consommation foncière de plus de 10 ha (5,1 ha déjà consommés entre 2021 et 2023, et 5 ha de nouvelles zones d'extension urbaine) , ce qui ne correspond pas à une réduction de 45 % ; considérant au surplus l'absence de tout phasage de l'urbanisation ;
- l'analyse des possibilités de densification manque de précision et ne semble pas identifier l'ensemble des potentialités dans le tissu urbain de la commune, notamment en zone UB ;

**Considérant** le manque de clarté de plusieurs éléments contenus dans le projet de PLU et susceptibles d'incidences sur l'environnement :

- le règlement graphique fait apparaître des secteurs « potentiellement constructibles », concernés par des permis de construire, situés principalement en dehors de la trame urbaine, organisant une nouvelle consommation d'espace sans qu'aucune analyse ne soit présentée dans le dossier ; considérant l'absence de tout bilan précis des permis éventuellement délivrés sur ces secteurs ;
- le dossier évoque, sans les localiser, de futures zones de développement d'énergies renouvelables (Ar) sans aucun élément d'analyse des incidences sur l'environnement ;

**Considérant** l'absence dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, de toute analyse environnementale des zones dont l'urbanisation est projetée, portant en particulier sur les milieux naturels y compris de nature « ordinaire », la ressource en eau et les paysages, la santé humaine et les effets de l'imperméabilisation sur le ruissellement, ou encore la prise en compte du changement climatique et la contribution du projet communal aux ambitions du territoire en matière de réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de GRATENS (31), objet de la demande n°2024-012931, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 23 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>